



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le dix avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Jean-Pierre REVIERE, Monique MARTIN,
Françoise DEMAISON, François DROUIN, Caroline BARRUCAND
Adjoints au maire,

Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Cyril BATTNER,
Laëtitia GOURDON, Aline CATOIRE, Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Mohamed YACOUBI,
Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Rosi TAYAMOUTOU,
Reynald ROSSIGNOL, Elise ZAMBEAUX
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Bruno VERMEULEN par Marie-Christine MAGNIER, Alain BAUGEE par Marie-Christine RIVIERE,
Sonia DEFLANDRE par Jean-Pierre REVIERE, Armand RENALDIN par Philippe FIAULT,
Romain HECQUET par Eddy SCHWARZ, Sindy DA SILVA par Valérie POULAIN, Caroline CARON par
Reynald ROSSIGNOL

Secrétaire de séance : Jean-Pierre REVIERE

Date de convocation : 28/03/2024

Date de l'affichage : 28/03/2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de procurations : 7

Nombre de votants : 33

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- N°2024-019 : Désignation d'un secrétaire de séance,
N°2024-020 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2024,
N°2024-021 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,

FINANCES

- N°2024-022 : Reprise anticipée des résultats 2023 et affectation provisoire du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget principal,
N°2024-023 : Reprise anticipée des résultats 2023 et affectation provisoire du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement,
N°2024-024 : Reprise anticipée des résultats 2023 et affectation provisoire du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau potable,
N°2024-025 : Vote des taux des taxes directes locales pour 2024,
N°2024-026 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement 2024,
N°2024-027 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance de l'eau potable 2024,
N°2024-028 : Adoption du budget primitif 2024 du budget principal,
N°2024-029 : Adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de l'assainissement,
N°2024-030 : Adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau potable,
N°2024-031 : Demande de subventions auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au titre du fonds de concours 2024,
N°2024-032 : Autorisation de programme « Renouvellement urbain quartier des terriers » - répartition des crédits de paiements pour 2024
N°2024-033 : Tarifs municipaux 2024,
N°2024-034 : Budget 2024 : attribution de subventions au CCAS,
N°2024-035 : Budget 2024 : attribution de subventions aux coopératives scolaires,
N°2024-036 : Budget 2024 : attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (vae),
N°2024-037 : Budget 2024 : Subventions,
N°2024-038 : Budget 2024 : convention d'objectifs et de moyens avec le Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence,
N°2024-039 : Budget 2024 : convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive US Pont-Sainte-Maxence Football,

SERVICES TECHNIQUES

- N°2024-040 : Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables

QUESTIONS DIVERSES

*

ADMINISTRATION GENERALE

N°2024-019 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner monsieur Jean-Pierre REVIERE pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne monsieur Jean-Pierre REVIERE pour remplir cette fonction.

N°2024-020 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2024

Rapport de monsieur le maire

Le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 mars 2024.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024.

N°2024-021 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal Rapport de monsieur le maire

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Les décisions et le tableau de synthèse sont annexés à la délibération.

Vous êtes invités à prendre acte du compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal depuis sa dernière séance.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

FINANCES

N°2024-022 : Reprise anticipée des résultats 2023 et affectation provisoire du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget principal **Rapport de monsieur Philippe FIAULT**

L'affectation du résultat de l'exercice N-1 se fait après le vote du CA.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du CA fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte RI 1068) compte tenu des RAR et du résultat de la section d'Investissement.

Lorsque le compte administratif n'a pas été voté avant celui du budget primitif, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur le budget primitif.

La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif.

La délibération précise les montants reportés au BP.

		Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
		Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat provisoire 2023			+208 364,32 €	-1 512 006,54 €	
	Solde des Restes A Réaliser				+1 456 655,85 €
	Besoin ou excédent			-55 350,69 €	

Compte tenu des résultats, il est proposé de valider les affectations suivantes :

Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	208 364,32 €
Chapitre 002. Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €
Chapitre 001 (dépenses) Résultat d'investissement reporté	-1 512 006,54 €

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Considérant que lorsque le compte administratif n'a pas été voté avant celui du budget primitif, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur le budget primitif,

Considérant que cette procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte RI1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif,

Considérant la fiche de calcul des résultats prévisionnels 2023 visé par le comptable public du SGC, un extrait du compte gestion et l'état des restes à réaliser, annexés,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le résultat provisoire de l'exercice 2023 du budget principal est affecté conformément au tableau de reprise des résultats ci-dessous :

Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 208 364,32 €
Chapitre 002. Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €
Chapitre 001 (dépenses) Résultat d'investissement reporté	- 1 512 006,54 €

Article 2 : L'affectation définitive des résultats sera réalisée lors de la séance de vote du compte administratif,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-023 : Reprise anticipée des résultats 2023 et affectation provisoire du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

	Section d'Exploitation		Section d'Investissement	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat provisoire 2023	-27 626,15 €			+ 131 392,85 €
Solde des Restes A Réaliser				0,00 €
Besoin ou excédent				+ 131 392,85 €

Compte tenu des résultats, il n'y a pas d'affectation possible.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M49,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Considérant que lorsque le compte administratif n'a pas été voté avant celui du budget primitif, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur le budget primitif,

Considérant que cette procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte RI1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif,

Considérant la fiche de calcul des résultats prévisionnels 2023 visé par le comptable public du SGC et un extrait du compte gestion, annexés,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Il n'y a pas d'affectation possible au vu du résultat provisoire de l'exercice 2023 du budget annexe de l'assainissement.

Article 2 : Une délibération relative à l'affectation définitive des résultats sera réalisée lors de la séance de vote du compte administratif,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-024 : Reprise anticipée des résultats 2023 et affectation provisoire du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau potable
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

		Section d'Exploitation		Section d'Investissement	
		Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat provisoire 2023			+ 40 413,69 €		+ 177 341,21 €
Solde des Restes A Réaliser				-30 106,09 €	
Besoin ou excédent					+ 147 235,12 €

Compte tenu des résultats, il est proposé de valider les affectations suivantes :

Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
Chapitre 002. Résultat de fonctionnement reporté	40 413,69 €
Chapitre 001 (dépenses) Résultat d'investissement reporté	+ 177 341,21 €

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M49,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Considérant que lorsque le compte administratif n'a pas été voté avant celui du budget primitif, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur le budget primitif,

Considérant que cette procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte RI1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte administratif,

Considérant la fiche de calcul des résultats prévisionnels 2023 visé par le comptable public du SGC, un extrait du compte gestion et l'état des restes à réaliser, annexés,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le résultat provisoire de l'exercice 2023 du budget annexe de l'eau potable est affecté conformément au tableau de reprise des résultats ci-dessous :

Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
Chapitre 002. Résultat de fonctionnement reporté	+ 40 413,69 €
Chapitre 001 (dépenses) Résultat d'investissement reporté	+ 177 341,21 €

Article 2 : L'affectation définitive des résultats sera réalisée lors de la séance de vote du compte administratif,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-025 : Vote des taux des taxes directes locales pour 2024 Rapport de monsieur Philippe FIAULT

La municipalité ne souhaite pas augmenter ses taux d'imposition et propose donc la reconduction de ceux-ci :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %
- Taxe d'habitation : 18,18 %

Vous trouverez en annexe l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état fiscal 1259).

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et decies et 1639 A,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-036 du 12 avril 2023 portant fixation des taux des taxes directes locales pour 2023,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état fiscal 1259), joint en annexe,

Considérant que la municipalité ne souhaite pas augmenter ses taux d'imposition,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité,**

2 oppositions (Reynald ROSSIGNOL et Caroline CARON),

2 abstentions (Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)

Article 1^{er} : Les taux d'imposition des taxes directes locales sont fixés comme suit en 2024 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %
- Taxe d'habitation : 18,18 %

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-026 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement 2024
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Il est proposé au conseil municipal de maintenir à 0,35 € HT par m³ d'eau traité la part communale du tarif de la redevance d'assainissement pour l'année 2024.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-19-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2010-052 du 26 avril 2010 portant décision d'affermier le service de l'assainissement à la société Lyonnaise des Eaux,

Vu la délibération n° 2018-136 du 14 novembre 2018 portant signature d'un avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2023-037 du 12 avril 2023 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement,

Considérant qu'en cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Considérant que la municipalité ne souhaite pas augmenter le tarif de la redevance d'assainissement,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : La part communale du tarif de la redevance d'assainissement est fixée à 0,35 € HT par m³ d'eau assainie pour l'année 2024,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-027 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance de l'eau potable 2024
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Il est proposé au conseil municipal de maintenir à 0,13 € HT par m³ d'eau consommé la part communale du tarif de la redevance d'eau potable pour l'année 2024.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2010-051 du 26 avril 2010 portant décision d'affermier le service de distribution de l'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux,

Vu la délibération n° 2018-135 du 14 novembre 2018 portant signature d'un avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération n° 2023-038 du 12 avril 2023 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable,

Considérant que le tarif de la redevance d'eau potable comprend, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Considérant que la municipalité ne souhaite pas augmenter le tarif de la redevance d'eau potable,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : La part communale du tarif de la redevance d'eau potable est fixée à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée pour l'année 2024,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-028 : Adoption du budget primitif 2024 du budget principal
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Les communes de 3 500 habitants et plus doivent annexer une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation ci-annexée sera, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du document budgétaire, mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

Vous trouverez en annexe la maquette réglementaire de ce budget.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débats :

Monsieur Didier GASTON s'étonne de l'écart entre les dépenses d'investissement et les recettes (environ 1M€), principalement dû à des reports de subventions des travaux l'école Adrien Bonnel. Les créanciers pourront-ils être payés si les subventions ne sont pas versées ?

Monsieur Philippe FIAULT explique le déséquilibre en reprenant les chiffres du reste à réaliser et du reste à recevoir et rassure monsieur GASTON en confirmant que les subventions ont bien été notifiées et que les financeurs ont bien donné leur accord. Les subventions sont en attente de versement. Ce n'est donc qu'une question de temps qui dépend de la capacité des tiers à verser les montants.

Monsieur Didier GASTON constate que la capacité d'autofinancement ne sera pas meilleure en 2024 qu'en 2023, contrairement à ce qui avait été annoncé lors de la présentation du D.O.B. La trajectoire n'a pas été rétablie et le déplore.

En réponse, monsieur FIAULT reprend ses explications et chiffres du D.O.B : la plupart des grands projets et chantiers sont achevés. **Monsieur le maire précise qu'il y a un excédent de 238 000 euros supérieur à ce qui était en 2022. La trajectoire est donc meilleure. Il rappelle les hausses exogènes subies.**

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) est suivi de près, les dépenses d'investissement en corrélation avec la prospective financière également.

Le fonds de roulement est faible mais le fonctionnement est bon et maîtrisé. Le pilotage de l'année 2024 sera très surveillé et les services s'adapteront.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024-018 du 13 mars 2024 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,

Vu la délibération n° 2024-022 du 10 avril 2024 portant affectation du résultat provisoire de la section de fonctionnement 2023 du budget principal,

Vu la délibération n° 2024-025 du 10 avril 2024 portant fixation des taux des taxes directes locales pour l'année 2024,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T. qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147), l'article 2312-2 du C.G.C.T. n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Considérant la note explicative retraçant les informations financières essentielles jointe en annexe,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;
Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité,**
2 oppositions (Reynald ROSSIGNOL et Caroline CARON)
2 abstentions (Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)

Article 1 : Le budget primitif 2024 du budget principal, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-029 : Adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de l'assainissement
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Vous trouverez en annexe la maquette réglementaire de ce budget.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2024-018 du 13 mars 2024 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,

Vu la délibération n° 2024-023 du 10 avril 2024 portant affectation du résultat provisoire de la section de fonctionnement 2023 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2024-026 du 10 avril 2024 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'assainissement pour l'année 2024,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T. qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147), l'article 2312-2 du C.G.C.T. n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le budget primitif 2024 du budget annexe de l'assainissement, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**N°2024-030 : Adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau potable
Rapport de monsieur Philippe FIAULT**

Vous trouverez en annexe la maquette réglementaire de ce budget.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2024-018 du 13 mars 2024 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,

Vu la délibération n° 2024-024 du 10 avril 2024 portant affectation du résultat provisoire de la section de fonctionnement 2023 du budget annexe eau potable,

Vu la délibération n° 2024-027 du 10 avril 2024 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'eau potable pour l'année 2024,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T. qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147), l'article 2312-2 du C.G.C.T. n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Le budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau potable, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-031 : Demande de subventions auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au titre du fonds de concours 2024

Rapport de monsieur Philippe FIAULT

La ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite solliciter le fonds de concours 2024 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, au taux le plus élevé possible, pour chacun des projets suivants :

- Aménagement du parvis du groupe scolaire Adrien Bonnel
- Requalification de la voirie rue Cavillé – Phase 3
- Création d'un city stade rue Sidney Béchet
- Requalification de la voirie rue du Jeu de Paume
- Création d'un parking aux abords des écoles maternelle et élémentaire Langevin/Eglantine

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23/21 du conseil communautaire en date du 13 avril 2021 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la délibération n°72/21 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1 au règlement du fonds de concours intercommunal,

Considérant que le fonds de concours est un outil de financement des projets d'investissements qui permet à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte d'apporter son soutien au développement des communes membres,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite réaliser plusieurs projets d'investissements sur l'année 2024,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite déposer cinq dossiers au titre du fonds de concours 2024 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise l'appel du fonds de concours de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, au taux le plus élevé possible, pour les projets d'investissements suivants :

- Aménagement du parvis du groupe scolaire Adrien Bonnel
- Requalification de la voirie rue Cavillé – Phase 3
- Création d'un city stade rue Sidney Béchet
- Requalification de la voirie rue du Jeu de Paume
- Création d'un parking aux abords des écoles maternelle et élémentaire Langevin/Eglantine

Article 2 : Autorise le dépôt des dossiers de demande de subventions auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-032 : Autorisation de programme « Renouvellement urbain quartier des terriers » - répartition des crédits de paiements pour 2024 Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Régis par l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, les AP/CP permettent une meilleure souplesse des engagements et de l'exécution budgétaires :

- Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

- Les crédits de paiement (CP/ constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandattées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Le programme « Renouvellement urbain quartier des terriers » a été créé par délibération en décembre 2022, notamment pour obtenir une vue d'ensemble des coûts de ce programme pluriannuel.

Au fur et à mesure de l'avancement du programme il convient d'actualiser les réalisations et les crédits de paiements annuels.

	Crédits de paiements ouverts	Crédits de paiements consommés
Crédits de paiement 2021	-	30 294,00 €
Crédits de paiement 2022	-	375 367,35 €
Crédits de paiement 2023	-	258 088,26 €
Crédits de paiement 2024	292 200,00 €	
Crédits de paiement année 2025 et suivantes	8 544 050,39 €	
TOTAL	9 500 000 €	

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2022-155 du 14 décembre 2022 créant une autorisation de programme dénommée « Renouvellement urbain quartier des terriers » pour un montant de 9 500 000 €.

Considérant la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiements,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice selon les montants suivants :

	Crédits de paiements ouverts	Crédits de paiements consommés
Crédits de paiement 2021	-	30 294,00 €

Crédits de paiement 2022	-	375 367,35 €
Crédits de paiement 2023	-	258 088,26 €
Crédits de paiement 2024	292 200,00 €	
Crédits de paiement année 2025 et suivantes	8 544 050,39 €	
TOTAL		9 500 000 €

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**N°2024-033 : Tarifs municipaux 2024
Rapport de monsieur Philippe FIAULT**

La plupart des tarifs sont maintenus à l'identique de 2023.

Certains ajustements sont effectués au cas par cas.

L'ensemble des tarifs municipaux est désormais récapitulé dans un document unique, joint en annexe.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-9,

Vu les délibérations 2023-042 du 12 avril 2023 portant adoption des tarifs municipaux,

Vu les délibérations antérieures créant ou révisant les tarifs et notamment les délibérations 2017-154 du 20 décembre 2017, 2018-085 du 27 juin 2018, 2018-108 du 26 septembre 2018, 2018-113 du 26 septembre 2018, 2019-061 du 14 mai 2019, 2019-084 du 26 juin 2019, 2020-121 du 09 décembre et 2022-080 du 29 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs des services municipaux,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Les tarifs indiqués en annexe de cette délibération seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 2024,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**N°2024-034 : Budget 2024 : attribution de subventions au CCAS
Rapport de monsieur Philippe FIAULT**

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de constitution obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants.

Il apporte son soutien auprès des pontois confrontés à des difficultés financières et/ou de précarité, par des interventions relevant de ses missions obligatoires (domiciliation, accompagnement des bénéficiaires du RSA, accompagnement à l'accès au logement, ...) mais également de missions facultatives (instruction des demandes d'épicerie solidaire, don de fin d'année, micro-crédit, aides exceptionnelles, ...) et du Programme de Réussite Educative (PRE).

Il comprend également la gestion d'une Résidence Autonomie « Age d'Or » dans un budget annexe.

Le budget du CCAS, pour 2024, s'établira autour de 185 000 €. La subvention annuelle versée par la ville s'élève à 149 000 €.

Le budget annexe, Résidence Autonomie « Age d'Or » s'établira autour de 480 000 €. La subvention annuelle versée par la ville s'élève à 146 000 €.

Dans la globalité, le soutien de la ville progresse de 48 970 € (subventions pour un total de 295 000 € en 2024, par rapport à 246 030 € en 2023).

Cela provient notamment de la création d'un poste de gardien à la Résidence Autonomie (+31 000 €).

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-028 du 10 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS,

Considérant l'inscription dans le budget 2024 du budget principal d'une subvention au profit du CCAS de la ville de Pont-Sainte-Maxence comprenant notamment le coût du personnel communal mis à la disposition du CCAS,

Considérant l'inscription dans le budget 2024 du budget principal d'une subvention au profit de la résidence autonomie (budget annexe du CCAS de la ville de Pont-Sainte-Maxence), comprenant notamment le coût du personnel communal mis à la disposition,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'action du CCAS et le fonctionnement d'une résidence pour personnes âgées sur le territoire communal,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité, 2 abstentions (Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)**

Article 1^{er} : Une subvention de 149 000,00 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale,

Article 2 : Une subvention de 146 000,00 € est accordée à la résidence autonomie du Centre Communal d'Action Sociale,

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 du budget principal 2024,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-035 : Budget 2024 : attribution de subventions aux coopératives scolaires
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Le conseil municipal alloue annuellement à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence une subvention déterminée par le nombre d'enfants, déterminé au 1^{er} janvier.

Le montant forfaitaire est composé de deux parts :

- Un volume de crédits versés courant juillet.
- Un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques,

Le montant forfaitaire 2024 est maintenu à 12,15 €, soit 9,15 € pour la première part et 3,00 € pour la seconde part,

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté du conseil municipal de soutenir et d'engager la diffusion de la culture cinématographique auprès des enfants par une participation au financement des places de cinéma achetées par les coopératives scolaires,

Considérant que le montant alloué à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence est calculé en multipliant un montant forfaitaire par le nombre d'enfants, déterminé au 1^{er} janvier 2024, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que le montant forfaitaire est composé de deux parts :

- La première part détermine un volume de crédits versés courant juillet.
- La seconde part détermine un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques et qui est versé à la coopérative au fur et à mesure sur présentation par celle-ci des justificatifs d'achats,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Le montant forfaitaire 2024 est maintenu à 12,15 €, soit 9,15 € pour la première part et 3,00 € pour la seconde part,

Article 2 : La répartition par coopérative est annexée à la présente décision,

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2024,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-036 : Budget 2024 : attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique
Rapport de monsieur Philippe FIAULT

La ville maintient son engagement dans la démarche écologique afin de protéger l'environnement et à favoriser les déplacements urbains.

La dotation annuelle de 1 000 € n'a pas pu répondre en 2023 à l'ensemble des demandes déposées et valides.

En conséquence, le budget 2024 prévoit un crédit de 1 311,80 € afin de donner suite aux dossiers 2023. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débats :

Monsieur Reynald ROSSIGNOL regrette que le budget n'ait pas été augmenté. Monsieur François DROUIN indique quant à lui que 9 dossiers ont été instruits par les services.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la ville de continuer son engagement dans la démarche écologique afin de protéger l'environnement,

Considérant la volonté de la commune d'encourager les habitants de Pont-Sainte-Maxence à favoriser leurs déplacements urbains, la ville souhaite attribuer une subvention de 20% du montant TTC plafonnée à 250 € par foyer,

Considérant l'enveloppe annuelle, limitée à 1 000 € en 2023,

Considérant qu'il convient en premier lieu de répondre aux dossiers déposés et conformes reçues en 2023,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Dans le cadre de la protection de l'environnement, la ville de Pont-Sainte-Maxence attribue une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf usage urbain selon la convention telle qu'annexée à la présente,

Article 2 : La somme de l'ensemble des subventions allouées ne pourra dépasser l'enveloppe annuelle inscrite dans le budget, soit, pour 2024, 1 311,80 €,

Article 3 : Les montants non fléchés ne peuvent donner lieu à versement sur la base de cette décision,

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 du budget principal 2024,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**N°2024-037 : Budget 2024 : Subventions
Rapport de monsieur Philippe FIAULT**

La ville de Pont-Sainte-Maxence est convaincue de l'importance des associations sur son territoire, qu'elles soient sportives et culturelles (environnement, patriotiques, socio-culturel, scolaire, culture et loisirs, sociale). En effet, elles peuvent représenter un levier de cohésion, de développement durable, d'aménagement et d'attractivité de notre territoire.

Conformément à la délibération 2023-075 ayant pour objet le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, en vue d'obtenir une subvention de droit commun, à savoir une aide octroyée par la personne publique de manière facultative, précaire et conditionnelle ou en raison d'insuffisance de recettes d'exploitation, les associations ont dû remplir un dossier de demande de subvention à partir du 15 novembre et dont le retrait a pu s'effectuer auprès de la Direction de la Vie Associative, Culturelle et Sportive. La date limite de dépôt du dossier pour instruction était quant à elle fixée au 08 janvier 2024 (délai de rigueur prenant en compte le retour des vacances scolaires en 2024) permettant un échange d'informations durant le mois de janvier entre les associations et les services administratifs.

Le manquement à la procédure administrative ou le défaut de justification des pièces comptables justifie à lui seul un rejet d'attribution en dépit des relances faites.

La ville de Pont-Sainte-Maxence peut attendre en contrepartie de son aide, l'engagement par l'association de porter à la connaissance des usagers et des adhérents l'origine du financement, d'apposer dans ses publications le logo de la ville et de soumettre pour aval à la commune ses productions.

Enfin, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif l'ensemble des subventions que la ville versera en 2024.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la délibération n° 75-2023 du 28 juin 2023 ayant pour objet le règlement d'attribution des subventions communales aux associations,

Vu la délibération n° 2024-028 du 10 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

Considérant que les associations tiennent une place importante dans notre commune et contribuent à son identité, par leur dynamisme, qu'elles améliorent le cadre de vie de la population et qu'elles participent pour beaucoup d'entre elles à l'animation de la vie locale,

Considérant les documents budgétaires prévisionnels pour l'année 2024 présentés par les associations et les demandes de subventions correspondantes,

Vu l'annexe jointe à cette décision récapitulant l'ensemble des subventions 2024,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (8 abstentions, François DROUIN, Michel OUDIN, Maryse MARCOLLA, Christophe MIQUEL, Alexis DERACHE, Elise ZAMBEAUX, Didier GASTON, Caroline BARRUCAND ne prennent pas part au vote du fait de leur implication dans les associations)**

Article 1^{er} : Attribue toutes les subventions selon le tableau récapitulatif annexé,

Article 2 : Les montants déjà délibérés indiqués dans l'annexe sont repris dans le tableau à titre indicatif,

Article 3 : Les montants non fléchés ne peuvent donner lieu à versement sur la base de cette décision,

Article 4 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2024,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-038 : Budget 2024 : convention d'objectifs et de moyens avec le Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence

Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Le budget 2024 prévoit une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association sportive Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence.

En vertu de l'article 1er du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les associations qui percevront une subvention directe de plus de 23 000€ feront l'objet d'une convention spécifique complémentaire dit « convention d'objectifs », convention qui doit être présentée dans une délibération spécifique.

Il vous est proposé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association BCOP ci-annexée et d'autoriser monsieur maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'article 1er du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Considérant l'intérêt que représentent les associations locales pour la ville de Pont-Sainte-Maxence dans les domaines culturel, sportif et social,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association sportive Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence selon la convention jointe en annexe,

Article 2 : les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2024,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

**N°2024-039 : Budget 2024 : convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive US Pont-Sainte-Maxence Football
Rapport de monsieur Philippe FIAULT**

Le budget 2024 prévoit une subvention d'un montant de 45 000 € à l'association sportive US Pont-Sainte-Maxence Football.

En vertu de l'article 1er du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les associations qui percevront une subvention directe de plus de 23 000€ feront l'objet d'une convention spécifique complémentaire dit « convention d'objectifs », convention qui doit être présentée dans une délibération spécifique.

Il vous est proposé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association US Pont-Sainte-Maxence Football ci-annexée et d'autoriser monsieur maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'article 1er du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Considérant l'intérêt que représentent les associations locales pour la ville de Pont-Sainte-Maxence dans les domaines culturel, sportif et social,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et marchés publics » réunie le 22 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 45 000 € à l'association sportive US Pont-Sainte-Maxence Football selon la convention jointe en annexe,

Article 2 : les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2024,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive US Pont-Sainte-Maxence Football ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

SERVICES TECHNIQUES

N°2024-040 : Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables

Afin de lutter contre le dérèglement climatique mais aussi de réduire la dépendance du territoire aux produits énergétiques importés (énergies fossiles : pétrole, uranium), il apparaît nécessaire de favoriser le déploiement de la production d'énergie renouvelable.

Le développement de la production d'énergie renouvelable locale s'inscrit également dans le contexte de la transition énergétique nationale prévue par la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas carbone.

À ce titre, l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes d'identifier des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR ont vocation à déterminer les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Une concertation citoyenne a eu lieu entre le 27 mars et le 9 avril, selon les différentes modalités stipulées dans la loi du 10 mars 2023.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Zone 1 : Pôle d'Echanges Multimodal, pour environ 3 000 m²
- Zone 2 : Salle Claude Monnet, pour environ 500 m²
- Zone 3 : Ecole Jules Ferry, pour environ 2 300 m²
- Zone 4 : Champs Lahyre, pour environ 13 000 m²
- Zone 5 : Plaine de Sarron, pour environ 22 000 m²
- Zone 6 : GPA26, pour environ 17 800 m²
- Zone 7 : Lincoln Electrics, pour environ 4 000 m²

La délibération proposant ces ZAEnR, indiquées sur le plan annexé, sera transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique sur les territoires.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débats :

Madame Elise ZAMBEAUX indique que ce qui est proposé est le strict minimum demandé par la législation. Seuls des projets photovoltaïques sont pilotés. Les autres alternatives comme la géothermie ne sont pas abordées ici.

Elle demande par ailleurs précision quant au site d'implantation exact choisi sur la plaine de Sarron car elle s'inquiète d'une éventuelle installation sur les terres agricoles.

Monsieur François DROUIN indique que le site n'est pas encore défini sur la zone 5. Il s'agit d'une délibération de principe qu'il fallait prendre avant le 30 avril 2024.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. » ;

Considérant que les ZAEnR présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'EnR pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les ZAEnR contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 27 mars au 9 avril selon les modalités suivantes :

- Par un registre des observations du public prévu à cet effet, disponible à l'accueil de la mairie,
- Par courrier postal, adressé à monsieur le maire, 7 place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence, en mentionnant l'objet « Consultation publique ZAEnR »,
- Par courriel à l'adresse mairie.deau@pontsaintemaxence.fr, en précisant dans l'objet

« Consultation ZAEnR »,

Considérant que les modalités de la concertation et les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population ;

Considérant qu'à l'issue de cette concertation du public, il appartient au conseil municipal d'en tirer le bilan ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des maxipontains et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Les zones concernées sont les suivantes :

- Zone 1 : Pôle d'Echanges Multimodal, pour environ 3 000 m²
- Zone 2 : Salle Claude Monnet, pour environ 500 m²
- Zone 3 : Ecole Jules Ferry, pour environ 2 300 m²
- Zone 4 : Champs Lahyre, pour environ 13 000 m²
- Zone 5 : Plaine de Sarron, pour environ 22 000 m²
- Zone 6 : GPA26, pour environ 17 800 m²
- Zone 7 : Lincoln Electrics, pour environ 4 000 m²

Le maire précise que les emprises foncières ainsi définies ne consomment aucune surface agricole exploitée et ne portent pas atteinte aux espaces naturels ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération

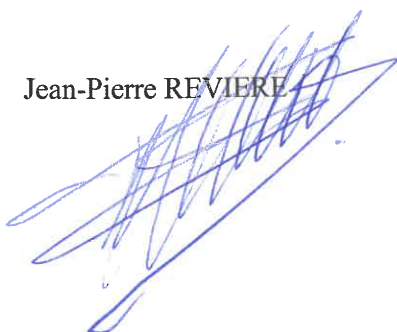
Article 2 : Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Oise, ainsi qu'à la Communauté de Commune des Pays d'Oise et d'Halatte.

QUESTIONS DIVERSES

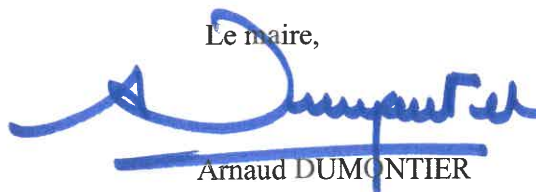
La séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre REVIÈRE



Le maire,



Arnaud DUMONTIER